Objet : Modification des statuts de l'association

Le vendredi 12 février 2021 à 17h30, les membres de Club Pétanque de Cambuston Colosse se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire afin de valider la modification de ses statuts conformément à l'ordre du jour figurant sur la convocation.

Suite à cette assemblée générale extraordinaire, il a été convenu ce qui suit :

Titre I[er]
Présentation de l'association.

Article 1[er]. – Constitution, dénomination, siège social, durée et droit applicable

Il est fondé entre les personnes physiques ou morales adhérentes aux présents statuts une association ayant pour dénomination :

– ASSOCIATION CLUB PETANQUE DE CAMBUSTON COLOSSE – C.P.C.C. –

- Le siège social est fixé à ***SAINT-ANDRE DE LA REUNION.*** Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, dûment ratifié par l'Assemblée Générale suivante.
- Sa durée est illimitée.
- L'association est régie par la loi du 1[er] juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2. – Objet.

- Cette association a pour objet :
  - D'organiser la pratique de la Pétanque et du Jeu Provençal ;
  - D'organiser des manifestations concernant ces activités ;
  - D'organiser d'une façon complémentaire éventuellement, des randonnées et autres sorties familiales.
- Par ailleurs l'association inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, notamment les plus fragiles, en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïque et apolitique. En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.
- ***L'association poursuit un but non lucratif.***

Article 3. – Moyens d'action.

- Les moyens d'action de l'association sont notamment :
  - Les publications, les conférences, les réunions de travail ;
  - L'organisation de conventions et événements ;
  - L'organisation de diverses manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
  - Tout autre moyen permettant l'accomplissement de son objet.
- L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 4. – Affiliation.

La présente association est affiliée au Comité Régional de Pétanque de la Réunion (CRPR), à la Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal (FFPJP) et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (nom, logo, etc.). Tous ses membres actifs sont obligatoirement titulaires d'une licence fédérale (FFPJP).

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Titre II
Composition de l'association.

Article 5. – Composition.

Pourront faire partie de l'association toutes personnes physiques s'engageant à respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur.

L'association se compose de membres actifs, de membres actifs dirigeants, elle peut aussi comporter des membres bienfaiteurs et des membres d'honneurs :

- ***Membres actifs*** **:** personnes physiques intéressés par l'objet de l'association. Les membres actifs s'acquittent d'une contribution financière annuelle[i] fixée par l'Assemblée Générale. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative. **Attention, le membre actif mineur de moins de 16 ans, sont représenté par le représentant légal de ce dernier.**
- ***Membres bienfaiteurs*** **:** personnes physiques intéressés par l'objet de l'association. Les membres bienfaiteurs s'acquittent d'une contribution financière annuelle supérieure aux membres actifs adhérents et fixée dans le **R**ègleme**n**t **I**ntérieur. Ils disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.
- ***Membres d'honneur*** **:** Personnes physiques nommées par le Bureau en remerciement de leur soutien ou de leur aide. Ils disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

Article 6. – Admission, adhésion et refus d'admission.

- Les droits d'entrée, l'adhésion annuelle et la cotisation (contribution financière annuelle) dus par chaque catégorie de membres sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du **C**onseil d'**A**dministration.
- Les adhésions sont formulées par écrit, signées par le demandeur et acceptées par le **C**onseil d'**A**dministration, lequel en cas de refus n'a pas à faire connaître les raisons. En cas d'acceptation, l'adhérent devra s'acquitter de la contribution financière annuelle pour être considéré comme membre.
- L'association est ouverte à tous. Pour les mineurs de moins de 16 ans, une autorisation parentale ou d'un tuteur sera demandé (demande faite par le ou les parents).

Article 7. – Perte de la qualité de membre.

- ***La qualité de membre se perd par :***
  - Par le décès ;
  - La démission du membre adressée par tout type d'écrit au Conseil d'Administration ;
  - La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la contribution financière annuelle après mise en demeure préalable ;
  - Par la perte de la qualité membre et/ou d'administrateur ou par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave (étant précisé que le non-respect des statuts et du règlement intérieur, le cas échéant, constitue un motif grave pouvant justifier une exclusion), pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ou tout autre motif grave.

☞ Dans ce dernier cas, le membre intéressé est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et plus généralement à faire valoir, devant le Conseil d'Administration, ses moyens de défense.

Titre III
Organisation et fonctionnement

Article 8. – Les modalités de réunion des différentes instances

Les différentes instances (AGO, AGE, CA, Bureau) de l'association, peuvent se réunir soit en présentiel soit de façon dématérialisée, cela inclus la possibilité des votes et des signatures électroniques. La convocation devra préciser la modalité choisie par le Conseil d'administration. Dans le cas, de réunion dématérialisée, une inscription préalable en ligne devra être effectue et sera confirmée par un pointage le jour de la rencontre.

Chapitre I : L'Assemblée Générale.

Article 9. – Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs, dirigeants et bienfaiteurs respectant l'article 5 des statuts à jour de leur contribution financière annuelle. Les représentants des membres mineurs de moins de 16 ans disposent d'un nombre de voix correspondant au nombre d'adhérents inscrits qu'ils représentent (exemple : un enfant = 1 voix, trois enfants = 3 voix).

Les membres d'honneur sont des auditeurs de droit et ont voix consultative.

Article 10. – La convocation

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle peut être convoquée soit par le Président soit par des membres (ayant voix délibérative lors de l'assemblée) de l'association représentants au moins le quart des voix à l'Assemblée Générale.

Quinze (15) jours au moins avant la date fixée, les membres actifs sont convoqués par écrit (courrier, voix de presse) ou électroniquement et l'ordre du jour, comprenant une adresse, une date et un lieu, est inscrit sur les convocations. Dans le cas d'une Assemblée Générale à caractère exceptionnelle, le délai peut être réduit à dix (10) jours.

Les convocations contiennent également l'ensemble des documents afférant aux questions qui seront soumises aux délibérations.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous membres y compris les absents.

Article 11. – Les délibérations

La présence d'au moins un tiers (1/3) des membres à jour de leur contribution financière annuelle est nécessaire pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée générale est convoquée à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les procurations sont autorisées mais un membre ne peut disposer que d'une seule procuration d'un autre membre.

Le Président et le Secrétaire de l'association forment le bureau de l'Assemblée Générale. Le Président assure la police de l'audience et veille au respect de l'ordre du jour. Le Secrétaire rédige un procès-verbal de la séance signé par lui-même et contresigné par le Président.

La présidence de l'assemblée générale appartient au Président ou, en son absence, au Vice-président. L'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Et en cas d'absence du Secrétaire, l'Assemblée Générale désigne un secrétaire de séance parmi les membres présents.

Chaque membre actif dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale. Un membre du bureau n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix présentes et représentées. Elles sont prises à main levée. Une feuille de présence sera émargée pour toutes les réunions, elle sera certifiée par au moins deux membres du Bureau.

☞ Cependant un vote à bulletin secret est mis en place si un tiers des membres présents le demandent.

Article 12. – Les attributions

L'Assemblée Générale se prononce annuellement sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle fixe aussi le montant de la contribution financière annuelle et, de manière générale, peut modifier le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir et la politique générale de l'association. Elle peut prendre toute décision concernant l'objet de l'association.

L'Assemblée Générale est compétente pour examiner, tous les points qui ne sont pas de la compétence du Conseil d'Administration et du Bureau, entre autres, l'**Assemblée Générale Annuelle** de l'association **se réunit pour** :

- Se prononcer sur le rapport d'activité, le rapport de gestion ou encore le rapport moral ou financier relatif au dernier exercice clos ;
- Approuver les comptes du dernier exercice clos qui auront été arrêtés au préalable par l'organe d'administration ;
- Décider l'affectation du résultat ;
- Donner quitus aux administrateurs pour leur gestion ;

- Voter le cas échéant le budget de l'exercice en cours (sauf à ce que cela relève de la compétence de l'organe d'administration) ;
- Élire de nouveaux administrateurs (en cas de renouvellement ou d'année élective) ;
- Ainsi que délibérer sur tous les points à l'ordre du jour.

Chapitre II : Le Conseil d'Administration.

Article 13. – Composition

L'Assemblée Générale élit un **Conseil d'Administration (CA)** composé de ***sept (7)*** à ***onze (11)*** membres élus pour quatre ans par l'assemblée générale et choisit en son sein. Sa constitution reflétera la composition de l'assemblée générale. Ces quatre années correspondent à une olympiade sportive. Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu tous les quatre ans lors d'une assemblée convoquée à cet effet. Les membres sortants sont rééligibles. ***Les nouvelles candidatures feront l'objet d'une étude et devront être acceptées par le CA en place.***

- Le Conseil d'Administration est renouvelé dans son intégralité, l'assemblée convoquée à cet effet met fin à tous les mandats des administrateurs. Cette désignation a lieu à scrutin secret.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes au Conseil d'Administration, pour quelque cause que ce soit, celui-ci peut pourvoir au remplacement par cooptation qui sera soumis à la plus proche Assemblée Générale qui officialisera cette démarche. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

☞ Tout membre du Conseil qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions citées plus hauts, il en sera de même lorsqu'un membre du Conseil d'Administration fera l'objet d'une mesure d'exclusion.

Article 14. – Règles d'éligibilité

- Pour être éligible au poste d'administrateur, il faut :
  - Être membre actif jouissant de ses droits civils et à jour de sa contribution financière annuelle ;
  - Être membre du club depuis au moins 18 mois ;
  - Être majeur ou mineur émancipé à la date de l'élection ;

– Article 15. – Perte de qualité d'administrateur

Les fonctions d'administrateur cessent par la démission, la révocation, la dissolution de l'association, la perte de la qualité de membre adhérent de l'association et ce pour quelque cause que ce soit.

Dans le cas de la révocation du président, en cas d'incident de séance, celle-ci peut être décidée lors d'une Assemblée Générale, même s'il n'y a pas eu d'inscription préalable à l'ordre du jour.

Le remplacement d'un administrateur, quel qu'il soit, peut se faire immédiatement s'il est inscrit à l'ordre du jour, dans le cas contraire, son remplacement temporaire se fera conformément au 3ème alinéa de l'Article 13 et si nécessaire, une nouvelle Assemblée Générale devra être convoquée dans les 15 jours pour officialiser le remplacement définitif du nouvel administrateur.

Dans tous les cas, une personne révoquée n'est pas rééligible.

Article 16. – Les délibérations

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou le tiers au moins des administrateurs, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et ***au moins trois fois par an***. Chaque administrateur assiste au minimum à une réunion par an.

La convocation sous forme écrite ou électronique doit être adressée à tous les membres du Conseil d'Administration au moins 7 jours avant la réunion.

La présence de la majorité des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour qu'il puisse valablement délibérer.

Le vote par procuration est interdit. Les résolutions sont prises à main levée et à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Un membre du Conseil d'Administration n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.

Article 17. – Attributions et pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est chargé :

- De la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale ;
- De la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale ;
- De la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale extraordinaire ;
- De la gestion administrative quotidienne de l'association.

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association.

Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité du vote de ses membres.

Il fait ouvrir tout compte en banque, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autre, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcription utiles.

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements pris en son nom et aucun membre du Conseil d'Administration ne pourra en être rendu responsable.

Article 18. – Gestion désintéressée

Les fonctions d'administration et de direction de l'association sont bénévoles ; l'association préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé à sa gestion.

Lorsqu'ils prennent part aux activités, les membres dispensés de cotisation s'engagent à acquitter le prix des produits et services rendus par l'association.

Les membres ont droit au remboursement des frais exposés pour les besoins de l'association, sur justificatifs.

Chapitre III : Le Bureau.

Article 19. – Composition du Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un Bureau de ***trois (3)*** membres au minimum et de ***cinq (5)*** au maximum. Il est donc composé d'un Président et d'un Trésorier **et s'il y a lieu**, d'un Vice-président, d'un Secrétaire.

Le bureau est voté par le Conseil d'Administration le jour de l'assemblée générale ou dans la semaine qui suit. Ils sont élus au scrutin secret. Le mandat du **B**ureau prend fin avec celui du **C**onseil d'**A**dministration.

En cas de poste vacant, le Conseil d'Administration procède au renouvellement immédiat du poste.

☞ Nul ne peut faire partie du Bureau s'il n'est pas majeur.

Article 20. – Pouvoir des membres du Bureau

Rôle du Président et du Vice-président :

Il assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Le Président dirige et surveille l'administration générale de l'Association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile, en toutes circonstances, notamment auprès des autorités, administrations publiques ou privées, des instances judiciaires (et donc d'ester en justice) ou organismes divers. Il ordonne les dépenses. Le Président peut déléguer au Vice-Président, en partie de ses pouvoirs.

- Le président préside les Assemblées Générales et dirige les débats, met aux voix les délibérations et proclame les résultats de scrutin. En cas d'absence ce rôle revient au Vice-Président.

Vacance du poste : Le Président est remplacé par le Vice-président en cas de vacance de celui-ci (dans l'attente de la prochaine Assemblées Générales). Si ce dernier n'a pas été désigné, le remplacement se fera conformément au 3ème alinéa de l'Article 13 en cas de vacance de poste.

Le secrétaire a la charge de tout ce qui concerne la correspondance, de veiller aux convocations des membres actifs aux différentes Assemblées Générales, de rédiger les procès-verbaux des réunions et d'en assurer la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le trésorier a la charge de tenir une comptabilité probante. Il est aidé par tous comptable reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépense, établit un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur sa gestion.

Titre IV
Ressources de l'association
Article 21. – Ressources.

- L'association subvient à ses dépenses par :
  - Le bénévolat ;
  - Le montant des cotisations fixé par le conseil d'administration ;
  - Les subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics de tout autre organisme public, ainsi que des personnes morales de droit public ; Les subventions de la Communauté européenne ; Les subventions issues de Fondations ;
  - Le mécénat d'entreprise ;
  - La participation aux frais de gestions ;
  - Le produit des manifestations qu'elle organise ;
  - Les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
  - Les rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association ;
  - Les dons de toute nature ;
  - De toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Titre V
Transparence de la gestion de l'association
Article 22. – Comptabilité et vérification des comptes

- Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses ;
- Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice ;
- Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice comptable.
- Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par au moins un contrôleur aux comptes. Ils sont élus pour un an parmi les membres présent à l'assemblée en dehors des membres du Conseil d'Administration. Ils sont rééligibles.

Article 23. – Convention

Tout contrat ou convention qui sera passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, fera l'objet d'une autorisation au Conseil d'Administration et sera présenté pour information lors de la prochaine assemblée générale.

Titre VI
Règlement Intérieur
Article 24. – Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts ainsi que l'organisation interne et pratique de l'association.

Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ainsi que ses modifications ultérieures.

Titre VII
Modification des statuts et dissolution
Article 25. – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale réunie à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres. Une convocation accompagnée d'une date, d'un lieu, d'une heure et d'un ordre du jour à point unique détaillant la proposition est adressée à tous les membres au moins huit jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des membres sont présents. Si l'Assemblée n'atteint pas ce quorum, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée au moins quinze jours après. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de votants.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois cinquièmes (3/5ème) des membres présents ou représentés.

Article 26. – Dissolution de l'association

L'association ne peut être dissoute que par une Assemblée Générale réunie à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration ou du tiers des membres. Une convocation accompagnée d'une date, d'un lieu, d'une heure et d'un ordre du jour à point unique est adressée à tous les membres au moins dix jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Le vote par procuration est interdit.

L'Assemblée Générale ne peut dissoudre l'association que si la moitié au moins des membres sont présents. La dissolution ne peut être validée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne au besoin un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires désignées par le Bureau.

Fait à ***Saint-André***, le ***vendredi 12 février 2021***.

Le Président **Le Secrétaire**

Club de Pétanque Cambuston Colosse
C.P.C.C.
N° affiliation CRPR 3019
97440 SAINT-ANDRÉ

"Cachet de la structure"

[i]: Le terme de contribution financière annuelle est utilisé dans les statuts pour regrouper les droits d'entrée (éventuellement), l'adhésion annuelle et la cotisation.